

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE**

Séance du 24 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nombre de membres		
Composant le Comité Syndical	En exercice	Présents ou représentés
24	24	17

Date de la convocation :

Le 18 février 2016

Date d'affichage

Le 31 mars 2016

Objet de la délibération :

**RÉPARTITION DES
DÉPENSES COMMUNES AUX
DIFFÉRENTS MAÎTRES
D'OUVRAGE**

L'an deux-mille-seize, le vingt-quatre février,
À 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Monsieur FERREIRA Olivier, Mesdames DECAMP Annick, PARIGOT Marianne et TROUVAIN Corinne, Messieurs ALLARD Patrick, FERRY Dominique, FONTAINE Dominique, FORGET Daniel, GAGE Daniel, GRANIER Jean-Claude, LEBOEUF Jean-Pierre, MAZIERES Florent, MESSIO Denis (suppléant de M. DEMAISON Daniel), TASSIN Jackie, WARIN Gérard.

Pouvoir : Monsieur DENNEL Daniel à Monsieur LEBOEUF Jean-Pierre et Monsieur POUPLIN Charles à Madame DECAMP Annick.

Excusés : Madame FOYART Khristine, Messieurs CARVALHO Patrice, CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, GUESNIER Jean-Noël, HAUDRECHY Jean-Pierre, HEDUY Christian, LANGLOIS-MEURINNE Grégoire.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Vu la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,

Considérant la compétence simultanée de plusieurs maîtres d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension, télécommunication et éclairage public et les dépenses communes qui doivent être réparties,

Vu le guide pratique de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997 signé par l'ANROC, Electricité de France, la FNCCR, la FNSICAE, France Télécom, Gaz de France et le SPEGNN, déterminant une clé de répartition des dépenses relatives à la tranchée commune,

Monsieur le Président propose d'acter par délibération l'utilisation de cette clé de répartition pour tous les cas de dépense commune :

$$\text{Clé de répartition} = \frac{\text{Valeur conventionnelle d'un ouvrage}}{\text{Somme des valeurs conventionnelles considérées}}$$

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

PREND ACTE de la méthode de répartition financière retenue pour les dépenses communes à plusieurs maîtres d'ouvrage.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le **5 AVR. 2016**
Par délégation, le Directeur,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Répartition des dépenses communes aux trois réseaux

Date de décision: 24/02/2016

Date de réception de l'accusé 05/04/2016

de réception :

Numéro de l'acte : 24022016_201607

Identifiant unique de l'acte : 060-200043578-20160224-24022016_201607-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10

Finances locales

Divers

Date de la version de la 19/09/2006

classification :

Nom du fichier : 2016-07.répartition des dépenses communes.pdf (060-200043578-20160224-24022016_201607-DE-1-1_1.pdf)

